

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ARGENCES-EN-AUBRAC

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune

DEMANDE DP0122232600007

De Monsieur GAUCHET Sebastien

Demeurant 12210 Argences en Aubrac

Dossier déposé le 11/03/2026

Avis de dépôt affiché le 12/03/2026

Pour Remplacement des menuiseries, modification d'une ouverture, transformation d'un garage en bureau, mise en place d'un brise vue en limite de propriété, remplacement du portail et création d'un vélux.

Sur un terrain sis 1836 D34 ALPUECH 12420 Argences en Aubrac

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2026 dans lequel il indique qu'il ne donne pas son accord ;

Vu l'avis conforme favorable de la Préfète en date du 28/04/2026,

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe aux abords et dans le champ de visibilité de monuments historiques et qu'en conséquence, l'avis formulé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,
Le 11 avril 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.
